



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté D3-B4-09-258 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint Marcel

La préfète de l'EURE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L515-8 et suivants et R 515-24 et suivants,

- l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux n°D3/B4-06-238 et D3/B4-06-239 en date du 12 septembre 2006 prescrivant à la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS la remise d'éléments permettant la mise en place par le préfet de servitudes d'utilité publique relatives et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air (sol + ambiant),

- la circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

- la circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à la gestion des sites et sols pollués et notamment son annexe II,

- les éléments remis par la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS le 12 octobre 2007 et contenant les éléments permettant la mise en place par le Préfet de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés en aval hydraulique (nappe alluviale) de son site de Saint Marcel et visés à l'article 1^{er} du présent arrêté,

- le courrier en date du 13 décembre 2007 dans lequel l'avis du directeur du service chargé de la protection civile est sollicité,

- l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 7 avril 2008,

- les communications en date du 5 mai 2008 et 2 mai 2008 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS et au Maire de la commune de Saint Marcel,

- les réponses de la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS en date du 30 mai et 10 juin 2008 et la délibération du conseil municipal de Saint Marcel en date du 30 mai 2008,

- les communications en date du 1^{er} septembre 2008 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS et au Maire de la commune de Saint Marcel,

- l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 janvier 2009 au 9 février 2009 sur le projet susvisé, désignant M.ADAM comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux

habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de Saint Marcel,

- les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,
- le procès-verbal de l'enquête,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- la délibération du conseil municipal de Saint Marcel en date du 26 septembre 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2009,
- la lettre de convocation au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2009 adressée à la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS ainsi qu'au maire de la commune de Saint Marcel, lettre transmettant un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées
- l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2009,
- le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2009 à la connaissance de la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS,
- la réponse de la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS le 28 octobre 2009,

Considérant

- que la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS est l'exploitant actuel du site industriel précédemment exploité par les sociétés SAMM et TRW et a donc repris les obligations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement attachées à ce site,
- que le document intitulé «Etude environnementale, Investigations complémentaires, Modélisation du transfert dans les eaux souterraines et Evaluation détaillée des Risques» établi par la société URS et remis le 24 février 2006 par la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS a mis en évidence une pollution historique de la nappe issue de l'exploitation antérieure du site,
- que cette pollution s'étend à l'extérieur du site actuellement exploité par la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS,
- que cette pollution comporte des composés chlorés et métalliques pouvant présenter si certaines conditions sont réunies (présence de ces composés, concentration, exposition usage...) des risques pour la santé humaine,
- que l'Evaluation détaillée des Risques établis par la société URS et remise le 24 février 2006 par la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS conclut que pour les terrains visés à l'article 1^{er} du présent arrêté et en cas d'usage futur sensible différent de ceux actuellement constatés, les niveaux de risques sanitaires calculés dépassent les seuils sanitaires de référence s'ils sont calculés à partir des concentrations mesurées dans l'eau souterraine,
- que l'Evaluation détaillée des Risques établis par la société URS et remise le 24 février 2006 par la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS conclut que pour les terrains visés à l'article 1^{er} du présent arrêté et en cas d'usage futur différent de ceux actuellement constatés, les niveaux de risques sanitaires calculés ne dépassent pas les seuils sanitaires de référence s'ils sont calculés à partir des concentrations mesurées dans l'air du sol,

- que la société ANTEA intervenant comme tiers expert en application de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 indique dans son document en date du 27 avril 2006 intitulé «Analyse critique d'une Evaluation Détaillée des Risques sur le site de Saint Marcel» qu'en ce qui concerne les terrains situés à l'extérieur du site actuellement exploité par la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS «des servitudes devraient être imposées (en suivant le principe de précaution) sur les terrains situés au droit de la nappe alluviale impactée,

- que le paragraphe 2.3.3.1 Du bon usage des mesures et de la modélisation de l'annexe 2 de la circulaire du 8 février 2007 du Ministre en charge de l'Environnement relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués indique que la mesure directe de la qualité des milieux d'exposition est à privilégier, ceci valant en particulier lorsque des polluants susceptibles d'émettre des vapeurs toxiques (pollutions par des hydrocarbures chlorés par exemple sont en cause), il convient donc de retenir les conclusions de l'Evaluation détaillée des Risques établie par la société URS et remise le 24 février 2006 par la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS basées sur un calcul des risques sanitaires à partir des mesures d'air de sol,

- qu'il convient d'intégrer les dispositions de l'annexe 2 de la circulaire en date du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement relative aux modalités de gestion des sites pollués et notamment son paragraphe 4.5.1 sur les mesures permettant de considérer comme désactivées les voies de transfert des polluants présents dans une nappe souterraine,

- que l'ensemble des résultats des campagnes d'analyses effectuées depuis la remise le 24 février 2006 de l'Evaluation détaillée des Risques établis par la société URS ne montre pas d'aggravation de la situation par rapport aux données ayant servi à réaliser les études mentionnées ci-dessus,

- que les conclusions figurant dans le document de la société ANTEA (tierce expertise) en date du 27 avril 2006 intitulé «Analyse critique d'une Evaluation Détaillée des Risques sur le site de Saint Marcel» préconisent «à titre de précaution» la mise en œuvre de servitudes sur les terrains extérieurs au site et visés à l'article 1^{er} du présent arrêté,

- que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles référencées ci-dessous sur le territoire de la commune de Saint Marcel.

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	INCLUSION DANS LA ZONE DE SERVITUDE
AL	12	Partielle
AL	13	Totale
AL	28	Partielle
AL	29	Partielle
AL	39	Partielle
AL	101	Totale
AL	102	Partielle
AL	137	Partielle
AL	138	Totale

AL	139	Totale
AL	140	Totale
AL	143	Totale
AL	144	Totale
AL	145	Totale
AL	146	Totale
AL	148	Totale
AL	153	Totale
AL	154	Totale
AL	155	Totale
AL	156	Totale
AL	159	Totale
AL	160	Totale
AL	161	Totale
AL	162	Totale
AL	163	Totale
AL	164	Quasi totale
AL	165	Totale
AL	166	Totale
AL	167	Totale
AL	168	Totale
AL	169	Totale
AL	174	Totale
AL	183	Totale
AL	184	Totale
AL	189	Totale
AL	190	Totale
AL	198	Quasi totale
AL	248	Totale
AL	249	Partielle
AL	252	Partielle
AL	280	Totale
AL	281	Totale
AL	282	Totale
AL	408	Totale
AL	409	Totale
AL	410	Totale
AL	411	Partielle
AL	459	Partielle
AL	460	Partielle
AL	461	Partielle
AM	34	Partielle
AM	45	Partielle
AM	68	Partielle
AN	2	Partielle
AN	4	Totale
AN	5	Totale
AN	9	Partielle
AN	112	Partielle
AN	113	Totale
AN	114	Totale
AN	115	Totale
AN	139	Partielle
AN	163	Totale
AN	164	Totale
AN	166	Partielle
AN	169	Quasi totale

AN	170	Totale
AN	171	Totale
AN	173	Totale
AN	174	Totale
AN	175	Totale
AN	176	Totale
AN	177	Totale
AN	197	Totale
AN	198	Partielle
AN	199	Partielle
AN	200	Totale
AN	201	Totale
AN	203	Partielle
AN	204	Partielle
AO	118	Partielle
AO	147	Partielle
AO	252	Partielle

La zone concernée est représentée sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté

Article 2 : nature des servitudes

Les contraintes affectant la zone concernée sont définies comme suit :

- Servitude n°1 :

Le creusement de puits et de forages et l'exploitation des eaux souterraines (de la nappe alluviale comme de la nappe des sables albiens sous-jacente) pour tout usage, à l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des usages industriels déclarés actuels, est interdit au sein d'un périmètre défini par l'extension maximale du panache de COV simulée au cours des 30 prochaines années, tous COV confondus et en considérant la limite de potabilité des eaux, complété par la zone d'extension potentielle du chrome VI.

La zone de restriction proposée pour l'usage des eaux souterraines est représentée sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté (fond cadastral fourni par les services du cadastre d'Évreux). Les parcelles concernées par cette servitude sont listées dans le tableau figurant à l'article 1.

- Servitude n° 2 :

Cette servitude vise à imposer, pour tout aménagement futur projeté dans la zone simulée d'extension maximale de la contamination dissoute, une obligation pour le futur aménageur :

- de faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers.
- la mise en œuvre sous de futurs immeubles ou maisons d'un vide sanitaire ventilé naturellement ou mécaniquement ou de dispositions constructives équivalentes devra être systématiquement retenue.
- de mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers.

La zone proposée pour l'application de cette servitude est fournie sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté. Les parcelles concernées par cette servitude sont listées à l'article 1 du présent arrêté.

- Servitude n° 3 :

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement et au responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol. En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance au sein de la zone représentée en annexe 1, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les piézomètres et tubes du réseau de suivi existants représentés sur le plan figurant en annexe 2 et futurs potentiels.

Les parcelles concernées par cette servitude figurent à l'article 1 du présent arrêté.

- Servitude n°4 :

Tout usage des parcelles à des fins d'implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge doit être évité.

La zone proposée pour l'application de cette servitude est fournie sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté. Les parcelles concernées par cette servitude sont listées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marcel, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 4 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Marcel, à la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit des parcelles concernées.

Article 7 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est

déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- au directeur du service chargé de la protection civile,

Evreux, le - 9 NOV. 2009

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

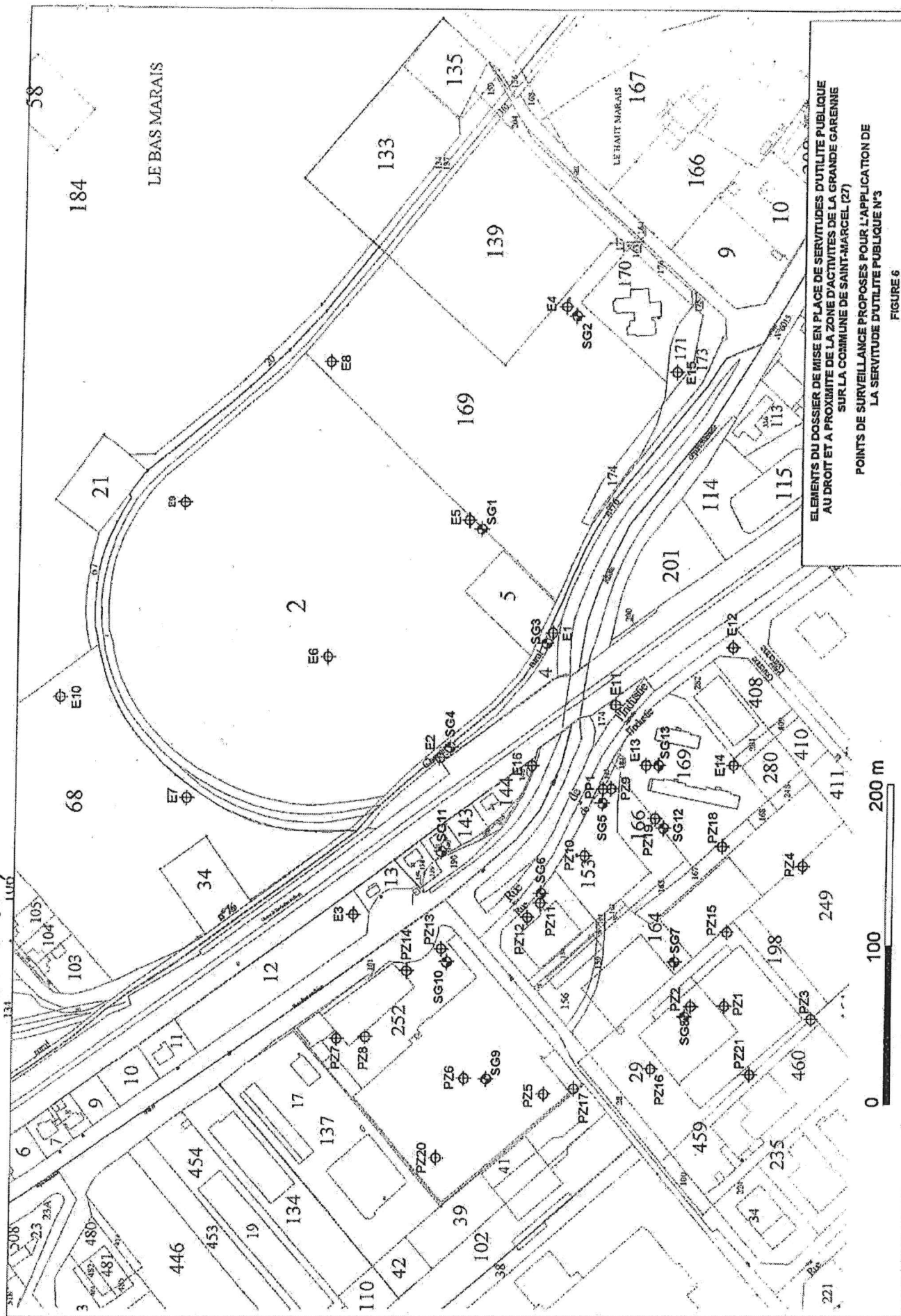

Pascal OTHEGUY



Figure 5 is a detailed cadastral map of a residential area in Saint-Marcel. The map shows numerous numbered plots of land, some of which are shaded in grey to indicate specific zones. Key features include a large shaded area in the center, a road labeled "LE BAS MARAIS" at the top, and a scale bar at the bottom right indicating distances of 0, 100, and 200 meters. A north arrow is located in the bottom left corner. The map is titled "ELEMENTS DU DOSSIER DE MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU DROIT ET A PROXIMITE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA GRANDE GARENNE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL (27)".

FIGURE 5

ANNEXE n°2 (AP)



ELEMENTS DU DOSSIER DE MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AU DROIT ET A PROXIMITE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA GRANDE GARENNE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL (27)
POINTS DE SURVEILLANCE PROPOSES POUR L'APPLICATION DE
LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE N°3

FIGURE 6

